les classes pauvres et principalement dans les provinces de Fokien, Kiang nam, Canton, Kiang Si, Houam et, nous venons de le voir, en Mandchourie.

La Semaine religieuse d'Annecy cite une quantité de décrets des empereurs, des hauts mandarins ainsi que des journaux chinois, des livres et des images populaires.

Un extrait du *Muséon*, la revue belge bien connue, traite magistralement la question et cite des extraits de documents dont la lecture ne permet aucun doute (1885).

Toutefois, d'après le savant orientaliste C. du Harlez, les efforts des autorités chinoises se bornent surtout aux exhortations, aux imprécations, en un mot à des paroles; mais la loi ne punit pas le crime : elle ne le prévoit pas. Les peuples, comme dit un gouverneur chinois, prennent les décrets concernant l'infanticide, pour de belles pièces de littérature, mais s'en soucient très peu, quant à la pratique.

Voici, au reste, ce que dit l'auteur du Kiai ni niu chouo (récit à images pour empêcher de noyer les filles), publié sous le règne de Tong Tché, à Houtchéou Fou, dans le Tché Kiang:

« La coutume de noyer les filles prévaut partout. Mais elle se montre spécialement dans les familles pauvres. Déjà de vertueux lettrés et des hommes pleins d'humanité ont gravé des images et des instructions exhortant de toutes manières à éviter ce crime.

«Si je consulte tous les livres pleins de sagesse, il n'y a que deux manières de l'empêcher : la première est de la faire prohiber par la loi ; l'autre est de le prévenir, en donnant des cours pécuniaires.»

Les mandarins supérieurs ont publié des ordonnances dans ce but, mais quand il s'est agi d'exécuter les ordres, on a manqué d'énergie... et pas un coupable n'a été puni.

Après la révolte des Tai pings, on publiait à Sou Tchéou une

X es

r-

qui

de

dans